

Décision ANCOLS n° 2020-44
portant plan de reprise d'activité de l'ANCOLS

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL PAR INTÉRIM
DE L'AGENCE NATIONALE DE CONTROLE DU LOGEMENT SOCIAL

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 342-1 à L342-20 et R. 342-8

Vu le courrier conjoint du 21 février 2020, du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, et du ministre de l'économie et des finances, désignant M. Akim TAÏROU directeur général de l'ANCOLS par intérim à compter du 1^{er} mars 2020 ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la décision prise le 28 octobre par le Président de la République d'instaurer à compter du 29 octobre 2020 à 00H00 le confinement sur l'ensemble du territoire national ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Vu le plan de reprise des activités du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales du 15 mai 2020 ;

Vu le protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de Covid 19 actualisé au 29 Octobre 2020 ;

Vu les avis du comité d'entreprise et du comité technique d'établissement du 4 mai 2020, du 2 juin 2020 du 14 septembre 2020 et du 2 novembre et du comité d'hygiène, sécurité et conditions de travail du 5 mai 2020, du 5 juin 2020 et du 14 septembre 2020 et du 2 novembre 2020 ;

Vu les décisions ANCOLS n° 2020-32 du 11 mai 2020, n° 2020-39 du 8 juin 2020, n°2020-41 du 29 juin 2020 et n°2020-43 du 16 septembre 2020 portant plan de reprise d'activité de l'ANCOLS ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : la mise en œuvre du plan de reprise d'activité de l'ANCOLS selon les modalités suivantes :

▪ **Organisation du travail**

- Le télétravail est le mode de travail obligatoire pour l'ensemble de l'activité.
- Les seules exceptions concernent les collaborateurs qui peuvent être placés en autorisation spéciale d'absence pour l'un des cas suivants lorsque le télétravail n'est pas possible :
 - Les personnes identifiées comme cas contact à risque

- Les personnes considérées comme vulnérables, selon la définition figurant sur le site internet Ameli.
 - Le parent devant assurer la garde de son enfant de moins de 16 ans en raison de la fermeture de leur crèche, école ou collège, ou encore lorsque son enfant est identifié comme cas contact à risque.
-
- Les réunions professionnelles doivent être organisées en audio ou visioconférence.
 - Les formations seront organisées à distance.
 - Les déplacements en organismes pour les missions de contrôle sont interdits jusqu'à nouvel ordre.
 - A titre exceptionnel, le travail en présentiel pour réaliser des actions non matériellement exécutables ailleurs que sur le lieu de travail pourra être autorisé de manière ponctuelle et temporaire par la direction.

Article 2 : la prise d'effet de la présente décision à compter du 2 novembre 2020 et jusqu'à la prise d'une nouvelle décision, en fonction de l'évolution de la situation et des consignes gouvernementales.

Article 4 : la secrétaire général par intérim de l'Agence nationale de contrôle du logement social est chargé de l'application de cette présente décision qui sera publiée sur le site Internet www.ancols.fr et qui abroge la décision n° 2020-4 3 du 16 Septembre 2020.

Fait à La Défense, le 2 Novembre 2020

Le Directeur général par intérim

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Akim Taïrou', with a horizontal line extending from the end.

Akim TAÏROU